



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 34 RECUEIL DES TRAITÉS

CUSTOMS

Customs Convention on the Temporary Importation of Private Road Vehicles

Done at New York June 4, 1954

Instrument of accession of Canada deposited

June 1, 1955

In force for Canada December 15, 1957

DOUANE

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés

Fait à New-York le 4 juin 1954

Instrument d'adhésion du Canada déposé

le 1^{er} juin 1955

En vigueur pour le Canada le 15 décembre 1957

32 756 636

53 769 942

6 1634422

6 316 7094

The Queen's Printer and
Controller of Stationery

L'Imprimeur de la Reine,
contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1960

Price-Prix: 25 cents

No.-N° E3-57/34

CUSTOMS CONVENTION ON THE TEMPORARY IMPORTATION OF PRIVATE ROAD VEHICLES

NEW YORK, June 4, 1954

The Contracting States,
Desiring to facilitate the development of international touring,
Having regard to the aims of the Convention on Road Traffic, adopted by the United Nations Conference on Road and Motor Transport held at Geneva from 23 August to 19 September, 1949, and opened for signature at Geneva on 19 September, 1949,
Have decided to conclude a Convention and have agreed upon the following provisions:

CHAPTER I

DEFINITIONS

ARTICLE 1

For the purpose of this Convention:

- (a) The term "import duties and import taxes" shall mean not only Customs duties but also all duties and taxes whatever chargeable by reason of importation;
- (b) The term "vehicles" shall, unless the context otherwise requires, mean all road motor vehicles (including cycles with engines) and trailers (whether imported with the vehicle or separately), together with their component parts, and normal accessories and equipment, when imported with the vehicle;
- (c) The term "private use" shall exclude the transport of persons for remuneration, reward or other consideration and the industrial or commercial transport of goods with or without remuneration;
- (d) The term "temporary importation papers" shall include the Customs document showing the guarantee or deposit of import duties and import taxes;
- (e) The term "persons" shall mean both natural and legal persons unless the context otherwise requires.

CHAPTER II

IMPORTATION WITHOUT PAYMENT OF IMPORT DUTIES AND IMPORT TAXES AND FREE OF IMPORT PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

ARTICLE 2

1. Each of the Contracting States shall grant temporary admission without payment of import duties and import taxes and free of import prohibitions and restrictions, subject to re-exportation and to the other conditions laid down in this Convention, to vehicles owned by persons normally resident outside its territory which are imported and utilized, for their private use on the occasion of a temporary visit, either by the owners of the vehicles or by other persons normally resident outside its territory.

2. Such vehicles shall be covered by temporary importation papers guaranteeing payment of import duties and import taxes, and if the case should arise, of any Customs penalties incurred, subject to the special provision of paragraph 4 of article 27.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS

NEW-YORK, le 4 juin 1954

Les États contractants,
Désireux de faciliter le développement du tourisme international,
Considérant les objets de la Convention sur la circulation routière adoptée
par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports
automobiles tenue à Genève, du 23 août au 19 septembre 1949, et ouverte à la
signature à Genève le 19 septembre 1949,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions
suivantes:

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a) Par "droits et taxes d'entrée," non seulement les droits de douane,
mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de
l'importation;
- b) Par "véhicules," à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous
véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les
remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs
pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés
avec le véhicule;
- c) Par "usage privé," l'utilisation à des fins autres que le transport de
personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel,
et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises
avec ou sans rémunération;
- d) Par "titre d'importation temporaire," le document douanier permettant
de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;
- e) Par "personnes," les personnes physiques et morales, à moins que le
contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II

IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTRÉE SANS
PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

ARTICLE 2

1. Chacun des États contractants admet en franchise temporaire des droits
et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de
réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention,
les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en
dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à
l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules,
soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son
territoire.

2. Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation
temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuelle-
ment, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales
prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

ARTICLE 3

The fuel contained in the ordinary supply tanks of vehicles temporarily imported shall be admitted without payment of import duties and import taxes and free of import prohibitions and restrictions, it being understood that the ordinary tank is that designed by the maker for the type of vehicle concerned.

ARTICLE 4

1. Component parts imported for the repair of a particular vehicle already temporarily imported shall be admitted temporarily without payment of import duties and import taxes and free of import prohibitions and restrictions. Contracting States may require these parts to be covered by temporary importation papers.

2. Replaced parts which are not re-exported shall be liable to import duties and import taxes except where, in conformity with regulations of the country concerned, they may be abandoned free of all expense to the Exchequer or destroyed, under official supervision, at the expense of the parties concerned.

ARTICLE 5

Temporary importation papers and international circulation papers intended to be issued to persons residing in the country into which the papers are imported who wish to enter other countries and which are sent to the authorized touring associations by the corresponding foreign associations, by international organizations or by the Customs authorities of the Contracting States shall be admitted without payment of import duties and import taxes and free of import prohibitions and restrictions.

CHAPTER III

ISSUE OF TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

ARTICLE 6

1. Subject to such guarantees and under such conditions as it may determine, each Contracting State may authorize associations, such as those affiliated to an international organization, to issue either directly or through corresponding associations the temporary importation papers covered by this Convention.

2. Temporary importation papers may be valid for a single country or Customs territory, or for several countries or Customs territories.

3. The period of validity of these papers shall not exceed a year from the date of issue.

ARTICLE 7

1. Temporary importation papers valid for the territories of all or several of the Contracting States shall be known as *carnets de passages en douane* and shall conform to the standard form contained in Annex 1* of this Convention.

2. If a *carnet de passages en douane* is not valid for one or several territories, the issuing association shall indicate the fact on the cover and on the importation vouchers of the *carnet*.

*United Nations Treaty Series Volume 282, page 249.

ARTICLE 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

ARTICLE 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les États contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

ARTICLE 5

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés à être délivrés aux personnes résidant dans le pays d'importation desdits formulaires qui veulent se rendre dans d'autres pays, et qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des États contractants.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 6

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque État contractant peut habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

ARTICLE 7

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les États contractants ou de plusieurs d'entre eux seront désignés sous le nom de "carnets de passages en douane" et doivent être conformes au modèle qui figure à l'annexe 1* de la présente Convention.

2. Si le carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre doit en faire mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

*Recueil des Traités des Nations Unies Volume 232, page 249.

3. Temporary importation papers valid only for the territory of a single Contracting State may conform to the standard form contained in Annex 2* or in Annex 3* of this Convention. Contracting States may also use other documents, in accordance with their legislation or regulations.

4. The period of validity of temporary importation papers, other than those issued by authorized associations as provided for in article 6, shall be laid down by each Contracting State in accordance with its legislation or regulations.

5. Each Contracting State shall, upon request, supply the other Contracting States with models of temporary importation papers valid for its territory, other than those appearing in the annexes to this Convention.

CHAPTER IV

PARTICULARS ON TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

ARTICLE 8

Temporary importation papers issued by authorized associations shall be made out in the name of the persons who own the vehicles temporarily imported or who have the possession or control of them provided that, if the vehicle has been hired, the papers shall be made out in the name of the hirer.

ARTICLE 9

1. The weight to be declared on temporary importation papers is the net weight of the vehicles. It shall be expressed in the metric system. In the case of papers valid for one country only, the Customs authorities of that country may prescribe the use of another system.

2. The value to be declared on temporary importation papers valid for one country only shall be expressed in the currency of that country. The value to be declared on a *carnet de passages en douane* shall be expressed in the currency of the country where the *carnet* is issued.

3. The articles and tool-kit which form the normal equipment of vehicles need not be specially declared on the temporary importation papers.

4. When the Customs authorities so require, parts (such as wheels, tyres and inner tubes) and accessories not considered as constituting the normal equipment of the vehicle (such as radio sets, trailers not declared on a separate document, or luggage carriers) shall be declared on the temporary importation papers with the necessary particulars (such as weight and value) and shall be produced on exit from the country visited.

ARTICLE 10

Any particulars inserted on temporary importation papers by the issuing association may be altered only with the approval of the issuing or guaranteeing association. No alteration to the papers may be made after they have been passed by the Customs authorities of the country of importation except with the consent of those authorities.

ARTICLE 11

1. Vehicles admitted under the cover of temporary importation papers may be used, for their private use, by third persons duly authorized by the

*United Nations Treaty Series Volume 282, page 249.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul État contractant peuvent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2* ou à l'annexe 3* de la présente Convention. Il est loisible aux États contractants d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 6, par des associations autorisées est fixée par chaque État contractant suivant sa législation ou réglementation.

5. Chacun des États contractants transmettra aux autres États contractants, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

CHAPITRE IV

INDICATIONS À PORTER SUR LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 8

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Dans le cas des véhicules loués, les titres doivent être établis au nom du loueur.

ARTICLE 9

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays doit être exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane doit être exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels que: appareils de radio, remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte-bagages) doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur) et être représentés à la sortie du pays visité.

ARTICLE 10

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

ARTICLE 11

1. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment

*Recueil des Traités des Nations Unies Volume 282, page 249.

holders of the papers, provided that those third persons normally reside outside the country of importation and also fulfil the other conditions laid down in this Convention. The Customs authorities of the Contracting States have the right to require evidence that such persons have been duly authorized by the holders of the papers and fulfil the aforesaid conditions. If this evidence does not appear sufficient, the Customs authorities may refuse use of the vehicle in their country under cover of the papers. In the case of vehicles which have been hired, each Contracting State may, in the case of fear of abuse, require that the holder of the temporary importation paper be present at the time of importation of the vehicle.

2. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph, the Customs authorities of the Contracting States may permit, in special circumstances and under conditions of which they shall be sole judges, a vehicle circulating under cover of temporary importation papers to be driven by a person who is normally resident in the country of importation, in particular when the driver drives the vehicle on behalf of or under instructions from the holder of the temporary importation papers.

CHAPTER V

CONDITIONS OF TEMPORARY IMPORTATION

ARTICLE 12

1. The vehicles mentioned in the temporary importation papers shall be re-exported in the same general state, except for wear and tear, within the period of validity of such papers. In the case of vehicles which have been hired, the Customs authorities of the Contracting States shall have the right to require the re-exportation of the vehicle as soon as the hirer has left the country of temporary importation.

2. Evidence of re-exportation shall be provided by the exit visa properly appended to the temporary importation papers by the Customs authorities of the country into which the vehicles were temporarily imported.

ARTICLE 13

1. Notwithstanding the requirement of re-exportation laid down in article 12, the re-exportation of badly damaged vehicles shall not be required, in the case of duly authenticated accidents, provided that the vehicles:

- (a) are subjected to the import duties and import taxes to which they are liable; or
- (b) are abandoned free of all expense to the Exchequer of the country into which they were imported temporarily; or
- (c) are destroyed, under official supervision, at the expense of the parties concerned

as the Customs authorities may require.

2. When a vehicle temporarily admitted cannot be re-exported as a result of a seizure, other than a seizure made at the suit of private persons, the requirement of re-exportation within the period of validity of the temporary importation papers shall be suspended for the duration of the seizure.

3. The Customs authorities shall notify, so far as possible, to the guaranteeing association, seizures made by or on behalf of these Customs authorities of vehicles admitted under cover of temporary importation papers guaranteed by that association and shall advise it of the measures they intend to take.

autorisés par les titulaires de ces titres, ayant leur résidence normale en dehors du pays d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des États contractants ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières peuvent s'opposer à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question. En ce qui concerne les véhicules loués, chaque État contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation temporaire soit présent au moment de l'importation du véhicule.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des États contractants peuvent tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeurent seules juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 12

1. Les véhicules repris sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas des véhicules loués, les autorités douanières des États contractants ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. La preuve de réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

ARTICLE 13

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent:

- a) Soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce;
- b) Soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire;
- c) Soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne peut être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de Particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité des titres d'importation temporaire est suspendue pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

ARTICLE 14

Vehicles imported into the territory of one of the Contracting States under cover of temporary importation papers may not be used even incidentally for transport against payment, reward or other consideration between points within the frontiers of that territory.

ARTICLE 15

Persons entitled to temporary importation facilities may, during the period of validity of temporary importation papers, import the vehicles covered by those papers as often as necessary, on condition that they have each passage (entry and exit) established by a visa of the Customs officers concerned if the Customs authorities so require. Temporary importation papers may be made valid for a single journey only.

ARTICLE 16

When temporary importation papers without detachable vouchers for each passage are used, the visas given by the Customs officers between the first entry and the final exit are provisional. Nevertheless, when the last visa is a provisional exit visa, it will be admitted as proof of the re-exportation of the vehicle or component parts temporarily imported.

ARTICLE 17

When temporary importation papers with a detachable voucher for each passage are used, each entry implies the passing of the document by the Customs, and each subsequent exit constitutes its final discharge, except as provided in article 18.

ARTICLE 18

When the Customs authorities of a country have finally and unconditionally discharged temporary importation papers they can no longer claim from the guaranteeing association payment of import duties and import taxes, unless the certificate of discharge was obtained improperly or fraudulently.

ARTICLE 19

Visas on temporary importation papers used under the conditions laid down in this Convention shall not be subject to the payment of charges for Customs attendance during the authorized hours for Customs offices and posts.

CHAPTER VI

EXTENSION OF VALIDITY AND RENEWAL OF TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

ARTICLE 20

The lack of proof of re-exportation within the time allowed of vehicles temporarily imported shall be disregarded when the vehicles are presented to the Customs authorities for re-exportation within fourteen days from the expiry of the papers and satisfactory explanations of the delay are given.

ARTICLE 14

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des États contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

ARTICLE 15

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents des douanes intéressés. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

ARTICLE 16

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé est un visa de sortie provisoire, ce visa est admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importés temporairement.

ARTICLE 17

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comporte prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure comporte sa décharge définitive, sous réserve des dispositions de l'article 18.

ARTICLE 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

ARTICLE 19

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

CHAPITRE VI

PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DES TITRES
D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 20

Il est passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci sont présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il est donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

ARTICLE 21

Each of the Contracting States shall recognize as valid extensions of validity of *carnets de passages en douane* granted by another Contracting State in accordance with the procedure laid down in Annex 4* of this Convention.

ARTICLE 22

1. Requests for extension of validity of temporary importation papers shall be presented to the competent Customs authorities before the expiry of the period of validity of these papers, unless this is rendered impossible by *force majeure*. If the temporary importation paper has been issued by an authorized association, the request for extension shall be made by the association which guarantees the papers.

2. Extensions of time necessary for the re-exportation of vehicles or component parts imported temporarily shall be granted when the persons concerned can establish to the satisfaction of the Customs authorities that they are prevented by *force majeure* from re-exporting the said vehicles or component parts within the time allowed.

ARTICLE 23

Each of the Contracting States shall, unless the conditions of temporary admission are no longer satisfied, authorize, subject to whatever measures of control they may consider necessary, the renewal of temporary importation papers issued by the authorized associations and relating to vehicles or component parts temporarily imported into its territory. Requests for renewal shall be presented by the guaranteeing association.

CHAPTER VII

REGULARIZATION OF TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

ARTICLE 24

1. If temporary importation papers have not been regularly discharged, the Customs authorities of the country of importation shall (whether the papers have expired or not) accept as evidence of re-exportation of the vehicle or component parts the presentation of a certificate based on the standard form shown in Annex 5 of this Convention issued by an official authority (consul, Customs, police, mayor, judicial officer, &c.), attesting the facts that the vehicle or component parts in question have been presented to it and are outside the country of importation. They may also accept any other documentary evidence that the vehicle or component parts are outside the country of importation. In the case of papers, other than the *carnets de passages en douane*, which have not expired, the papers shall be produced at the same time as the evidence referred to above. In the case of *carnets* account shall be taken, as evidence of re-exportation of the vehicles or component parts, of the visas entered thereon by the Customs authorities of countries subsequently visited.

2. In the case of the destruction, loss or theft of a temporary importation paper not regularly discharged but relating to a vehicle or component parts which have been re-exported, the Customs authorities of the country of importation shall accept as proof of re-exportation the presentation of a certificate based on the standard form shown in Annex 5 of this Convention

*United Nations Treaty Series Volume 282, page 249.

ARTICLE 21

En ce qui concerne des carnets de passages en douane, chacun des États contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4* de la présente Convention.

ARTICLE 22

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparté.

ARTICLE 23

Chacun des États contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 24

1. Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente

*Recueil des Traités des Nations Unies Volume 282, page 249.

issued by an official authority (consul, Customs, police, mayor, judicial official, &c.), attesting the facts that the vehicle or component parts in question have been presented to it and are outside the country of importation after the date of expiry of the paper. They may also accept any other documentary evidence that the vehicle or component parts are outside the country of importation.

3. In the case of the destruction, loss or theft of a *carnet de passages en douane* while the vehicle or component parts to which it refers are in the territory of one of the Contracting States, the Customs authorities of that State shall, at the request of the association concerned, accept a replacement document, the validity of which expires on the date of expiration of validity of the *carnet* which it replaces. This acceptance will annul the previous acceptance of the *carnet* destroyed, lost or stolen. If, instead of a replacement document, an export licence or similar document is issued for the re-exportation of the vehicle or component parts, the exit visa on this licence or document shall be considered as sufficient proof of re-exportation.

4. If the vehicle is stolen after having been re-exported from the country of temporary importation, without the exit having been regularly endorsed on the temporary importation papers and in the absence of entry visas on the papers entered thereon by the Customs authorities of countries subsequently visited, the papers may nevertheless be regularized provided that the guaranteeing association, furnishes the papers together with such evidence of theft as may be considered sufficient. If the temporary importation papers have not expired, the Customs authorities may require their surrender.

ARTICLE 25

In the cases referred to in article 24, the Customs authorities shall have the right to charge a regularization fee.

ARTICLE 26

Customs authorities shall not have the right to require from the guaranteeing association payment of import duties and import taxes on vehicles or component parts temporarily imported when the non-discharge of the temporary importation papers has not been notified to the guaranteeing association within a year of the date of expiry of the validity of those papers.

ARTICLE 27

1. The guaranteeing associations shall have a period of one year from the date of notification of the non-discharge of temporary importation papers in which to furnish proof of the re-exportation of the vehicles or component parts in question under the conditions laid down in this Convention.

2. If such proof is not furnished within the time allowed, the guaranteeing association shall forthwith deposit or pay provisionally the import duties and import taxes payable. This deposit or payment shall become final after a period of one year from the date of the deposit or provisional payment. During the latter period, the guaranteeing association may still avail itself of the facilities provided by the preceding paragraph with a view to repayment of the sums deposited or paid.

3. For countries whose regulations do not provide for the deposit or provisional payment of import duties, payments made in conformity with the provisions of the preceding paragraph will be regarded as final, it being understood that the sums paid may be refunded when the conditions laid down in this article are fulfilled.

Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance du titre. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet de passages en douane se rapportant à un véhicule ou à des pièces détachées se trouvant dans le territoire d'un des États contractants, les autorités douanières de cet État effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document est accepté comme justification de la réexportation.

4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités, ce titre peut être néanmoins régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui seront jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt peut être exigé par les autorités douanières.

ARTICLE 25

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

ARTICLE 26

Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes d'entrée de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

ARTICLE 27

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consigne sans retard ou verse à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. In the case of the non-discharge of temporary importation papers, the guaranteeing association shall not be required to pay a sum greater than the total of the import duties and import taxes applicable to the vehicles or component parts not re-exported, together with interest if applicable.

ARTICLE 28

In the event of fraud, contravention or abuse the Contracting States shall, notwithstanding the provisions of this Convention, be free to take proceedings, against persons using temporary importation papers, for the recovery of the import duties and import taxes and also for the imposition of any penalties to which such persons have rendered themselves liable. In such cases, the guaranteeing associations shall lend their assistance to the Customs authorities.

CHAPTER VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 29

The Contracting States shall endeavour not to introduce Customs procedures which might have the effect of impeding the development of international touring.

ARTICLE 30

In order to expedite Customs procedures contiguous Contracting States shall endeavour to place their respective Customs posts close together and to keep them open during the same hours.

ARTICLE 31

Any breach of the provisions of this Convention, any substitution, false declaration or act having the effect of causing a person or an article improperly to benefit from the system of importation laid down in this Convention, may render the offender liable in the country where the offence was committed to the penalties prescribed by the laws of that country.

ARTICLE 32

Nothing in this Convention shall prevent Contracting States which form a Customs or economic union from enacting special provisions applicable to residents of the States forming that union.

CHAPTER IX

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 33

1. This Convention shall be open for signature until 31 December, 1954, on behalf of any State Member of the United Nations and any other State invited to attend the United Nations Conference on Customs Formalities for the Temporary Importation of Private Road Motor Vehicles and for Tourism held in New York in May and June 1954, hereinafter referred to as the Conference.

2. This Convention shall be subject to ratification and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne peut être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicules ou pièces détachées non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

ARTICLE 28

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les États contractants ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire. Dans ce cas, les associations garantes doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29

Les États contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

ARTICLE 30

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les États contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

ARTICLE 31

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

ARTICLE 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les États contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence."

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 34

1. From 1 January, 1955, this Convention shall be open for accession by any State referred to in paragraph 1 of article 33 and any other State so invited by the Economic and Social Council of the United Nations. It shall also be open for accession on behalf of any Trust Territory of which the United Nations is the Administering Authority.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 35

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date of the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession either without reservation or with reservations accepted in accordance with article 39.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the date of the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession in accordance with the preceding paragraph, the Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date of the deposit by such State of its instrument of ratification or accession either without reservation or with reservations accepted in accordance with article 39.

ARTICLE 36

1. After this Convention has been in force for three years, any Contracting State may denounce it by so notifying the Secretary-General of the United Nations.

2. Denunciation shall take effect fifteen months after the date of receipt by the Secretary-General of the United Nations of the notification of denunciation.

ARTICLE 37

This Convention shall cease to have effect if, for any period of twelve consecutive months after its entry into force, the number of Contracting States is less than eight.

ARTICLE 38

1. Any State may, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. The Convention shall extend to the territories named in the notification as from the ninetieth day after its receipt by the Secretary-General if the notification is not accompanied by a reservation, or from the ninetieth day after the notification has taken effect in accordance with article 39, or on the date on which the Convention enters into force for the State concerned, whichever is the later.

2. Any State which has made a declaration under the preceding paragraph extending this Convention to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Convention separately in respect of that territory in accordance with the provisions of article 36.

ARTICLE 34

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout État visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre État qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 35

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

2. Pour chaque État qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

ARTICLE 36

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

ARTICLE 37

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des États contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 38

1. Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'État en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

ARTICLE 39

1. Reservations to this Convention made before the signing of the Final Act shall be admissible if they have been accepted by a majority of the members of the Conference and recorded in the Final Act.

2. Reservations made after the signing of the Final Act shall not be admitted if objection is expressed by one-third of the Signatory States or of the Contracting States as hereinafter provided.

3. The text of any reservation submitted to the Secretary-General of the United Nations by a State at the time of the signature, the deposit of an instrument of ratification or accession or of any notification under article 38 shall be circulated by the Secretary-General to all States which have at that time signed, ratified or acceded to the Convention. If one-third of these States expresses an objection within ninety days from the date of circulation, the reservation shall not be accepted. The Secretary-General shall notify all States referred to in this paragraph of any objection received by him as well as of the acceptance or rejection of the reservation.

4. An objection by a State which has signed but not ratified the Convention shall cease to have effect if, within a period of nine months from the date of making its objection, the objecting State has not ratified the Convention. If, as the result of an objection ceasing to have effect, a reservation is accepted by application of the preceding paragraph, the Secretary-General shall so inform the States referred to in that paragraph. The text of any reservation shall not be circulated to any signatory State under the preceding paragraph if that State has not ratified the Convention within three years following the date of signature on its behalf.

5. The State submitting the reservation may, within a period of twelve months from the date of the notification by the Secretary-General referred to in paragraph 3 that a reservation has been rejected in accordance with the procedure provided for in that paragraph, withdraw the reservation, in which case the instrument of ratification or accession or the notification under article 38 as the case may be shall take effect with respect to such State as from the date of the withdrawal. Pending such withdrawal, the instrument or the notification as the case may be, shall not have effect, unless, by application of the provisions of paragraph 4, the reservation is subsequently accepted.

6. Reservations accepted in accordance with this article may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General.

7. No Contracting State shall be required to extend to a State making a reservation the benefit of the provisions to which such reservation applies. Any State availing itself of this right shall notify the Secretary-General accordingly and the latter shall communicate this decision to all signatory and Contracting States.

ARTICLE 40

1. Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention shall so far as possible be settled by negotiation between them.

2. Any dispute which is not settled by negotiation shall be submitted to arbitration if any one of the Contracting States in dispute so requests and shall be referred accordingly to one or more arbitrators selected by agreement between the States in dispute. If within three months from the date of the request for arbitration the States in dispute are unable to agree on the selection

ARTICLE 39

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des États signataires ou des États contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un État au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les États qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces États formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les États visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un État qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'État auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les États visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un État signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'État qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38, prendra alors effet pour cet État à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'État auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout État qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les États signataires et contractants.

ARTICLE 40

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les États en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des États contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les États en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les États en litige n'arrivent pas à s'entendre sur

of an arbitrator or arbitrators, any of those States may request the President of the International Court of Justice to nominate a single arbitrator to whom the dispute shall be referred for decision.

3. The decision of the arbitrator or arbitrators appointed under the preceding paragraph shall be binding on the Contracting States concerned.

ARTICLE 41

1. After this Convention has been in force for three years, any Contracting State may, by notification to the Secretary-General of the United Nations, request that a conference be convened for the purpose of reviewing the Convention. The Secretary-General shall notify all Contracting States of the request and a review conference shall be convened by the Secretary-General if, within a period of four months following the date of notification by the Secretary-General, not less than one-half of the Contracting States notify him of their concurrence with the request.

2. If a conference is convened in accordance with the preceding paragraph, the Secretary-General shall notify all Contracting States and invite them to submit within a period of three months such proposals as they may wish the conference to consider. The Secretary-General shall circulate to all Contracting States the provisional agenda for the conference together with the texts of such proposals at least three months before the date on which the conference is to meet.

3. The Secretary-General shall invite to any conference convened in accordance with this article all Contracting States and all other States Members of the United Nations or of any of the Specialized Agencies.

ARTICLE 42

1. Any Contracting State may propose one or more amendments to this Convention. The text of any proposed amendment shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations who shall circulate it to all Contracting States.

2. Any proposed amendment circulated in accordance with the preceding paragraph shall be deemed to be accepted if no Contracting State expresses an objection within a period of six months following the date of circulation of the proposed amendment by the Secretary-General.

3. The Secretary-General shall notify as soon as possible all Contracting States whether an objection to the proposed amendment has been expressed, and if no such objection has been expressed, the amendment shall enter into force for all Contracting States three months after the expiration of the period of six months referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 43

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Member States of the United Nations and all other States invited to attend the Conference of the following:

- (a) Signatures, ratifications and accessions, received in accordance with articles 33 and 34;
- (b) The date upon which this Convention shall enter into force in accordance with article 35;
- (c) Denunciations received in accordance with article 36;

le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces États pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les États contractants intéressés.

ARTICLE 41

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les États contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les États contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États contractants et tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

ARTICLE 42

1. Tout État contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les États contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun État contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les États contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 43

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 35;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 36;

- (d) The abrogation of this Convention in accordance with article 37;
- (e) Notifications received under article 38;
- (f) Entry into force of any amendment in accordance with article 42.

ARTICLE 44

The original of this Convention shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations who shall transmit certified copies thereof to all Members of the United Nations and all other States invited to the Conference.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at New York this fourth day of June, one thousand nine hundred and fifty-four, in a single copy in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

The Secretary-General is requested to prepare an authoritative translation of this Convention in the Chinese and Russian languages and to add the Chinese and Russian texts to the English, French and Spanish texts when transmitting certified copies thereof to the States in accordance with article 44 of this Convention.

(Here follow the names of the signatories for Argentina, Austria, Belgium, Cambodia, Ceylon, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Federal Republic of Germany, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Italy, Mexico, Monaco, Netherlands, Panama, Philippines, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay and the Vatican City.)

Additional signatures:

- JapanDecember 2, 1954.
- LuxembourgDecember 6, 1954.

ARTICLE 43

The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of this Convention to all Members of the United Nations and to all other States invited to participate in the Conference:

- (a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34;
- (b) La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 35;
- (c) Les déclarations reçues conformément à l'article 36;

- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 37;
 e) Les notifications reçues conformément à l'article 38;
 f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

ARTICLE 44

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente Convention.

(Suivent les noms des signataires pour l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, le Ceylan, la Cité du Vatican, le Costa-Rica, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Italie, le Mexique, Monaco, le Panama, le Portugal, la République Dominicaine, la République des Philippines, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.)

Signatures supplémentaires:

Le Japonle 2 décembre 1954
 Le Luxembourgle 6 décembre 1954

Accord entre le CANADA et d'autres États du COMMON-WEALTH, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE et la FRANCE

Signé à Bonn le 5 mars 1956

En vigueur le 12 juin 1957

32 756 610

61634762

Book Department, P.O.C.
 Queen's Printer and
 Controller of Stationery

Book Department, P.O.C.
 Controller of Stationery

Ottawa, 1957

